

| | |
|---|--|
| Adresse du service où cette déclaration doit être déposée | horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr , rubrique « Nous contacter » |
| Identification du destinataire | |
| Adresse du déclarant si elle est différente du destinataire | |

ATTENTION : toutes les entreprises ont désormais l'obligation de déposer leur déclaration de résultat et les annexes par voie dématérialisée. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site impots.gouv.fr

SIREN

EXERCICE OUVERT

ET CLOS LE

| I - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL | BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX | BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX et bénéfices non commerciaux « créances - dettes » |
|--|---------------------------|---|
| | Colonne 1 | Colonne 2 |
| 1- Dépenses réparties entre les associés | | |
| 2- Autres dépenses | | |
| 3- Charges payées d'avance | | - |
| 4- Fournisseurs et charges à payer | | + |
| 5- Dotations aux amortissements | | |
| 6- Dotations aux provisions | | |
| 7- Pertes | | |
| 8- Divers à déduire | | |
| I – Total des charges | | |
| 9- Remboursements par les associés | | |
| 10- Autres produits | | |
| 11- Profits | | |
| 12- Divers à réintégrer | | |
| II – Total des produits | | |
| 13- Bénéfice fiscal (II - I) | | |
| 14- Perte fiscale (I - II) | | |
| 15- Montant des plus-values nettes à long terme à 12,8 % | | |

III – RÉPARTITION DU RÉSULTAT ENTRE ASSOCIES (si ce cadre est insuffisant, joindre un état annexe de même modèle)

| Renseignements concernant les associés Noms, prénoms, profession, SIREN, lieu principal d'exercice de la profession (adresse complète) 1 | | Régime fiscal ❶ | Nombre de parts | Bénéfice ❷ | Déficit ❷ | Plus-value à long terme |
|---|--|--------------------|-----------------|---------------|--------------|-------------------------|
| | | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| 1 | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| 5 | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| 6 | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| 7 | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| 8 | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

❶ Préciser la catégorie d'impôt dont relève chacun des associés « BIC » ou « IS » pour bénéfice industriel et commercial ou impôt sur les sociétés, « BNC » pour bénéfice non commercial

❷ La part de résultat – bénéfice ou déficit – doit en principe correspondre au montant porté en ligne 13 ou 14 de la colonne I « Bénéfices non commerciaux » ou colonne II « Bénéfices industriels et commerciaux » du cadre I de la déclaration 2036-SD, affecté du pourcentage de part revenant à chacun des associés.

| | | | |
|---|--|----------------------|----------------------|
| IV - DIVERS | EFFECTIF DU PERSONNEL A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE (y compris les dirigeants salariés) | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| MONTANT DES APPORTS FAITS AU COURS DE L'EXERCICE..... | | | |

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (Article 234 nonies à 234 quindecies du CGI)

La contribution sur les revenus locatifs (CRL) est applicable aux revenus issus des locations d'immeubles bâtis achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier 2023. La contribution due par les sociétés civiles de moyens a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006 lorsqu'aucun des associés n'est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à la date de clôture de l'exercice. En revanche, si l'un des associés est soumis à cet impôt à la date de clôture de l'exercice, la CRL est due sur la totalité des loyers perçus. Dans ce cas, les sociétés déclarent leurs revenus locatifs imposables sur le formulaire n°2582-SD. Ce formulaire est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts des entreprises.

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (Article 1586 ter-I du CGI)

Les sociétés redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises déposent une déclaration n°1330-CVAE-SD. Ce formulaire est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts des entreprises.

Les associations et sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel (Art. 1649 A alinéa 2 du CGI). Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un formulaire spécifique n°3916 disponible sur impots.gouv.fr, à votre disposition auprès des services des impôts des entreprises ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur ce formulaire, doit être jointe à votre déclaration de résultat.

V – ÉTAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES REPARTIES ENTRE LES ASSOCIES DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS ②

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle)

Ces dépenses sont à ventiler sur la déclaration professionnelle de chacun des associés

| N° d'ordre des associés ① | Achats (à l'exclusion des matériel et d'outillage) | Frais de personnel | | Impôts et taxes | | | Loyer et charges locatives (baux professionnels) | Location de matériel et de mobilier |
|------------------------------|--|--------------------------------------|---|---|------------------------|---------------|--|-------------------------------------|
| | | Salaires nets et avantages en nature | Charges sociales sur salaires (parts patronales et ouvrières) | Taxes foncières sur les propriétés bâties | Taxes sur les salaires | Autres impôts | | |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 1 | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | |

| N° d'ordre des associés ❶ | Entretien et réparations | Personnel intérimaire | Matériel et petit outillage (valeur unitaire < 500 € HT) | Chauffage, eau, gaz, électricité | Honoraires ne constituant pas des rétrocessions | Primes d'assurances | Frais de véhicules | Autres frais de déplacements (voyages) |
|------------------------------|--|--|--|--|---|---------------------|---|---|
| | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| 1 | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | |
| N° d'ordre des associés ❶ | Frais de réception, de représentation et de congés | Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone | Frais d'actes et de contentieux | Cotisations syndicales et professionnelles | Autres frais divers de gestion | Frais financiers | Amortissements (fraction répartie entre les associés) | Total par associé (Total des colonnes 1 à 23) |
| | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 1 | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | |

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES REPARTIES ENTRE LES ASSOCIES

❶ IMPORTANT : l'ordre des associés doit être identique à celui déjà mentionné au tableau III. S'agissant des associés dont l'activité est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, les dépenses doivent être reportées sur le formulaire n°2035-SD (annexe 2035-A-SD).

❷ Cet état détaillé doit être servi conformément à l'article 261B du code général des impôts et aux articles 46 terdecies G et 96 A de l'annexe III au même code. Les dépenses à répartir sont les dépenses communes payées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession et effectivement remboursées par ces derniers. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés tels que les cotisations personnelles ou la contribution économique territoriale et les frais de déplacement. La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût des achats, fournitures ou services le concernant et en répartissant de la même manière les amortissements régulièrement comptabilisés. Il convient de distinguer (en les soulignant d'un trait), les dépenses communes dont le remboursement est exonéré de TVA, à savoir les dépenses correspondant uniquement à des prestations de services qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations professionnelles exonérées de TVA ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

NOTICE

Sociétés concernées :

La déclaration n°2036-SD doit être souscrite par les sociétés civiles de moyens, définies à l'article 38 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées quel que soit le montant des recettes qu'elles réalisent et dans tous les cas, quelle que soit la catégorie de revenus ou l'impôt dont dépend l'activité des associés (bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux ou impôt sur les sociétés).

Dans la mesure où leur chiffre d'affaires excède 61 000 € hors taxes, les sociétés civiles de moyens sont tenues de joindre à leur déclaration de résultats un bilan simplifié n°2033-A-SD (ce formulaire est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou à retirer auprès du service des impôts des entreprises). Cette obligation n'est pas exigée lorsque les sociétés comprennent exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Lorsqu'une société civile de moyens ne comprend pas exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, la société peut opter, s'agissant de la détermination de la quote-part du résultat revenant aux associés dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, pour le régime réel normal des bénéfices industriels et commerciaux, et souscrire la déclaration n°2031-SD (et tableaux annexes 2050-SD et suivants). Elles doivent joindre à cette déclaration le formulaire n°2036-SD qui fait apparaître le montant des dépenses réparties entre les associés et, le cas échéant, la détermination du bénéfice revenant aux associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

CADRE I : DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Ce cadre permet de déterminer le bénéfice engagé par la société civile de moyens selon les règles propres aux bénéfices non commerciaux – dépenses payées/recettes encaissées – (colonne I) ou aux bénéfices industriels et commerciaux (et aux bénéfices non commerciaux déterminés selon les règles prévues à l'article 93 A du code général des impôts) – créances/dettes – (colonne II) dans les conditions suivantes :

- servir uniquement la colonne I lorsque la société civile de moyens comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
- Servir uniquement la II lorsque la société comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du Code général des impôts ;
- Servir les colonnes I et II lorsque la société comprend à la fois des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du Code général des impôts.

Les dépenses (colonne I) et les charges (colonne II) :

Ligne 1 : faire apparaître les dépenses supportées par la société pour le compte des associés. Pour la colonne I, il s'agit des dépenses effectivement payées au cours de l'année civile. Pour la colonne II, il s'agit des dépenses engagées au cours de l'exercice.

Ligne 2 : faire apparaître les dépenses correspondant aux opérations réalisées avec les tiers selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 1.

Ligne 3 : retrancher, (colonne II uniquement), le montant des charges payées d'avance, c'est-à-dire la fraction des dépenses payées en cours d'exercice, comprises ligne 1, mais qui se rapportent à l'exercice suivant.

Ligne 4 : ajouter, (colonne II uniquement), le montant des sommes dues aux fournisseurs et les charges à payer, c'est-à-dire le montant des frais engagés au cours de l'exercice mais qui seront payés lors du prochain exercice.

Rappel : option pour la comptabilité super simplifiée. Les sociétés civiles de moyens soumises au régime simplifié peuvent tenir une comptabilité de trésorerie n'enregistrant formellement que le détail des encaissements et des paiements ; en fin d'exercice, elles doivent constater leurs créances et leurs dettes.

Ligne 5 : porter, colonnes I et II, la fraction des dotations aux amortissements des biens dont la société est propriétaire, non répartie entre les associés.

Ligne 6 : colonne II : si des provisions sont constituées, joindre le relevé prévu en matière de bénéfice industriel et commercial réel simplifié (modèle 2033-D-SD). Ce formulaire est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts des entreprises. Il est précisé que les charges à payer ne constituent pas des

provisions.

Pour les sociétés qui déterminent un bénéfice non commercial en fonction des créances/dettes, seule la déclaration des provisions pour dépréciation des créances douteuses ou litigieuses est autorisée.

Ligne 7 : porter, en colonnes I et II, les pertes exceptionnelles déductibles, telles les moins-values à court terme.

Les recettes (colonne I) et les créances (colonne II) :

Ligne 9 : faire apparaître les remboursements, par les associés, des charges supportées par la société pour leur compte. Pour la colonne I il s'agit des sommes remboursées par les associés au titre de l'année civile. Pour la colonne II il s'agit des sommes dues au titre de l'exercice par les associés, qu'elles aient ou non été payées.

Ligne 10 : faire apparaître les produits correspondant aux opérations réalisées avec les tiers, selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 9.

Ligne 11 : porter, en colonnes I et II, les produits financiers et les produits exceptionnels, dont les plus-values à court terme.

Ligne 12 : produits divers à réintégrer tels que les versements effectués dans le cadre des dépenses de mécénat, comptabilisés en charge, qui ne sont pas déductibles du bénéfice mais donnent lieu à une réduction d'impôt (article 238 bis du CGI).

Cession d'une immobilisation :

Lignes 15 et 16 : le régime d'imposition de la plus-value ou la moins-value diffère selon la durée de détention et la nature du bien. Le tableau suivant résume les critères de distinction.

| | Plus-values | | Moins-values | |
|----------------------------|------------------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Nature des biens cédés | Durée de détention | | | |
| | Moins de 2 ans | 2 ans et plus | Moins de 2 ans | 2 ans et plus |
| Eléments amortissables | Court Terme (ligne 11) | Court Terme dans la limite des amortissements déduits (ligne 11) et Long Terme pour le surplus (ligne 15) | Court Terme (ligne 7) | Court Terme (ligne 7) |
| Eléments non amortissables | Court Terme (ligne 11) | Long Terme (ligne 15) | Court Terme (ligne 7) | Long Terme (ligne 16) |

- Les plus-values à long terme sont reportées cadre III, après compensation éventuelle avec les moins-values à long terme relevant du même taux, ou d'un taux plus élevé et réalisés au cours de l'un des dix exercices antérieurs, si elles n'ont pas encore été imputées.

Seules ouvrent droit au régime d'exonération prévu à l'article 151 septies du CGI les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.

Les limites d'exonération s'apprécient au niveau de la SCM.

Les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils s'entendent de la moyenne des recettes hors taxes réalisées au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values (BNC) ou réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values ([BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20](#) n°470 et 500). Par ailleurs, et sous réserve qu'elles exercent leur activité depuis au moins cinq ans (sauf exceptions), les SCM peuvent bénéficier de l'exonération totale des plus-values lorsque le montant des recettes de l'année civile n'excède pas 90000 €. Lorsque les recettes excèdent ce seuil sans dépasser 126000 €, les plus-values bénéficient d'une exonération partielle dégressive ([BOI-BNC-SECT-70-20](#) et [BOI-BNC-BASE-30-30-30-10](#)).

- L'imposition des plus-values à court terme peut être répartie sur 3 ans ; dans ce cas, le total est porté ligne 11 et les deux tiers différés sont mentionnés ligne 8 (ils sont portés ligne 12 sur les déclarations des exercices suivants).

Cadre II : IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Ce cadre est utilisé lorsque la société possède des immobilisations. Les dotations aux amortissements dégagés

colonne 6 sont totalisées ou ventilées, en une fraction répartie entre les associés (le montant est reporté colonne 23, cadre V), et une fraction non répartie entre associés (le montant est reporté ligne 5, cadre I).

Cadre III : RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIES

Renseignements concernant les associés : utilisez un cadre par associé en indiquant respectivement pour chacun d'entre eux : à la 1^{re} ligne le nom et prénom et la profession et à la 2^e ligne, l'adresse complète du lieu où il exerce sa profession à titre principal et où il souscrit la déclaration de résultat fiscal relative à son activité professionnelle. La répartition du résultat fiscal de la société s'effectue en principe au prorata des droits des associés. Les remboursements effectués par les associés ainsi que la part du résultat fiscal – bénéfice ou déficit et le cas échéant plus-values taxables – leur revenant, sont à prendre en compte pour la détermination de leur résultat fiscal professionnel.